

## DELIBERATION DD2022\_141

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	50
Votants	68
Pouvoirs	18

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 2 décembre 2022

**LE 8 décembre 2022**, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de  
**M. Pascal PROTANO**

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

### MODALITÉS DE RECRUTEMENT D'AGENTS DE RENFORT OU DE REMPLACEMENT DANS LES ALSH

#### PRESENTS :

Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COURNIL, M. GEORGIADIS, Mme GONTHIER, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, M. TALLET, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. RATIER, Mme TOULAT, M. PERPEROT, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. PIERRE NADAL, Mme ESCLAFFER, M. GUILLEMOT, M. NARDOU, M. ROLLAND, M. MARC, M. CADET, M. NOYER, Mme DUPUY, M. AMELIN, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. VADILLO, Mme MOULHARAT

#### ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. AUZOU, M. COLBAC, Mme LABAILS, Mme SALOMON, Mme SARLANDE, M. BARROUX, Mme COURAULT, Mme DOAT, Mme FAVARD, Mme FRANCESINI, M. GASCHARD, Mme MARCHAND, Mme DUVERNEUIL, Mme REYS, M. PERIER

#### POUVOIR(S) :

M. AUDI donne pouvoir à M. CADET  
M. DOBBELS donne pouvoir à Mme BOUCAUD  
M. FOUCHIER donne pouvoir à M. LEGAY  
M. MALLETT donne pouvoir à M. NOYER  
Mme LUMELLO donne pouvoir à M. SUDREAU  
Mme TOURNIER donne pouvoir à M. LECOMTE  
M. SERRE donne pouvoir à Mme MOULHARAT  
Mme ARNAUD donne pouvoir à M. BIDAUD  
M. CHANSARD donne pouvoir à M. JAUBERTIE  
M. BELLOTEAU donne pouvoir à M. GEORGIADIS  
M. LAGUIONIE donne pouvoir à Mme GONTHIER  
M. BOURGEOIS donne pouvoir à M. BUFFIERE  
M. DELCROS donne pouvoir à M. ROLLAND  
M. MARSAC donne pouvoir à M. PERPEROT  
Mme LANDON donne pouvoir à M. PALEM  
M. LAVITOLA donne pouvoir à M. AMELIN  
Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD donne pouvoir à Mme FAURE  
M. CHANTEGREIL donne pouvoir à M DENIS

## MODALITÉS DE RECRUTEMENT D'AGENTS DE RENFORT OU DE REMPLACEMENT DANS LES ALSH

**Vu** le code général des collectivités territoriales.

**Considérant que** depuis la prise de compétence en matière d'accueil collectif de mineurs dans les établissements de loisirs sans hébergement (ALSH) en 2017, le Grand Périgueux compte aujourd'hui 14 ALSH ce qui représente 86 emplois permanents (hors mise à disposition entrante et service enfance) soit 53,25 équivalents temps plein.

**Que** l'activité est organisée sur les mercredis et sur les périodes de petites et grandes vacances scolaires.

**Que** pour assurer d'une part la continuité du service en cas d'absence d'agents « titulaires » ou pour pallier à l'accroissement d'activité sur les périodes scolaires ou certains mercredis d'autre part, le service enfance doit faire appel à des agents contractuels.

**Que** deux types de contrats sont actuellement utilisés :

- contrat de droit public à durée déterminée pour le remplacement d'agent indisponible ou pour un accroissement d'activité
- contrat d'engagement éducatif (CEE), contrat de droit privé, uniquement sur la période des vacances d'été

**Considérant que** ces deux dispositifs sont différents dans leur origine et dans leur mise en œuvre, notamment s'agissant du temps de travail de référence et des rémunérations, même si sur le dernier point, le Grand Périgueux fait en sorte que les nets à payer soient en valeur assez proches.

**Que** pour des raisons techniques et opérationnelles, depuis 2020, le dispositif CEE a été limité aux vacances d'été, contrairement à 2019 où il était appliqué pour toutes les vacances scolaires. Cette contrainte technique devant être levée au 1<sup>er</sup> janvier prochain, la direction des ressources humaines au travers de son logiciel métier et de la généralisation de la déclaration sociale nominative (DSN) pourrait mixer sur un même mois une rémunération de contractuel public et de CEE.

**Que** par ailleurs, le dispositif des CEE (loi 2006-586 du 23 mai 2006 modifié et code de l'action sociale et des familles) répond parfaitement aux besoins de fonctionnement des ALSH, en particulier pendant les vacances scolaires, car il permet dans le cadre d'un régime dérogatoire bien encadré d'avoir :

- une souplesse de l'amplitude de travail hebdomadaire (48h par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs)
- un repos hebdomadaire : 24 h minimum consécutives par période de 7 jours
- un repos quotidien et repos compensateur : 11h minimum par période de 24h. Il peut être réduit ou supprimé avec application de règles de compensation des repos non pris pendant ou en fin de période d'accueils.

**Que** seules les personnes en charge de l'animation ou de l'encadrement peuvent être recrutées sur la base de ce contrat, pour une durée déterminée qui ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs, sous condition de qualification en principe et de la capacité juridique à exercer les missions confiées.

**Considérant qu'il est proposé donc de poursuivre le recours aux CEE pour les petites vacances dans les ALSH dans les conditions (2,2\*SMIC horaire brut par jour de travail soit 24,35€/jour au 1/08/2022).**

**Que** pour mieux valoriser l'action de ces personnels et pouvoir compter régulièrement sur eux sur l'année, en tenant compte aussi des amplitudes de travail réalisées, il est proposé de valoriser leur rémunération journalière comme suit :

- animateur non diplômé ou stagiaire BAFA : 70€ (60€ appliqué en 2019)
- animateur titulaire du BAFA : 90€ (70€ appliqué en 2019)
- animateur faisant fonction de direction : 95€ (75€ appliqué en 2019)
- supplément de 10€ par nuitée
- supplément de 10€ par jour pour une surveillance de baignade.

**Que** par ailleurs, l'agent bénéficiera d'un repos compensateur égal à la différence entre 11h et le repos réellement pris avant la fin du contrat de travail (article D432-4 du CASF)

Durée du séjour	Repos quotidien cumulé	Repos pris pendant le séjour		Repos compensateur pris à l'issue du séjour (RC)	Nombre de jours à indemniser
2 jours	11h*2=22	O	/	22h soit 1 jour de RC	2j +1 RC
3 jours	11h*3=33	O	/	33h soit 2 jours de RC	3j +2 RC
4 jours	11h*4=44	8h	Soit 1 fois 8 h Soit 2 fois 4h	36h soit 2 jours de RC	4j +2 RC
5 jours	11h*5=55	12h	Soit 1 fois 8 h +1 fois 4h Soit 3 fois 4h	43h soit 2 jour de RC	5j +2 RC

**Considérant que** l'augmentation du SMIC entre 2019 et 2022 avoisine les 10,4 %, ce qui a été largement pris en compte dans les montants ci-dessus (+16,6 % à 28,6%).

**Que** pour exemple, un agent à temps plein au SMIC perçoit 1329€ net/mois. Sur un mois d'été, l'agent en CEE percevrait environ 1424€ net.

**Que** pour le Grand Périgueux, compte tenu du faible niveau de cotisations patronales par rapport aux contrats de droit public, ce dispositif devrait permettre de diminuer le coût de gestion des ALSH (gain de cotisations patronales de 450€/semaine/agent pour les petites vacances).

**Que** comme pour les autres personnels, la nourriture et l'hébergement (le cas échéant) sont à la charge du Grand Périgueux, et ne sont pas considérés comme des avantages en nature, sachant que la présence des agents est indispensable pour le fonctionnement du service (projet pédagogique) et fait partie de leur fiche de poste.

**Considérant que** concernant les besoins liés à un accroissement d'activité temporaire, il sera possible de recourir au contrats de droit public à durée déterminée tel que prévu par le code général de la fonction publique (L332-23 du CGFP). Le cadre d'emplois de référence est celui des adjoints d'animation ou adjoints techniques, catégorie C, selon le poste, et la rémunération sera basée sur le premier échelon de la première grille de rémunération du cadre d'emplois.

**Que** pour les besoins de remplacement d'agents indisponibles, le déterminée fait partie de la délégation du Président en cours.

**Qu'à** noter que la délibération DD012-2019 du 7 février 2019 sera abrogée par la présente.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- Décide d'étendre le recrutement des animateurs ou encadrants pour les ALSH en contrat engagement éducatif à toutes les périodes de vacances scolaires ;
- d'acter les conditions de rémunération et de gestion du dispositif ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- de pouvoir toujours recruter des agents contractuels pour les accroissements d'activité nécessaires au fonctionnement du service enfance conformément au code général de la fonction publique ;
- de prévoir les crédits nécessaires ;
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires.

**Adoptée à l'unanimité.**

Délibération publiée le 21/12/2022	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 21/12/2022	Périgueux, le 21/12/2022
	Le Président, Jacques AUZOU

Le Président,  
Jacques AUZOU